

APR 29 1993



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3204
28 avril 1993

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3204e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mercredi 28 avril 1993, à 12 h 15

Président : M. MARKER (Pakistan)

Membres :

Brésil	M. SARDENBERG
Cap-Vert	M. BARBOSA
Chine	M. CHEN Jian
Djibouti	M. OLHAYE
Espagne	M. YAÑEZ-BARNUEVO
Etats-Unis d'Amérique	Mme ALBRIGHT
Fédération de Russie	M. LOZINSKIY
France	M. MERIMEE
Hongrie	M. ERDOS
Japon	M. HATANO
Maroc	M. SNOUSSI
Nouvelle-Zélande	M. O'BRIEN
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. RICHARDSON
Venezuela	M. ARRIA

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 12 h 15.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

PARTICIPATION DE LA REPUBLIQUE FEDERATIVE DE YUGOSLAVIE (SERBIE ET MONTENEGRO) AUX TRAVAUX DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/25675, qui contient le texte d'un projet de résolution présenté par la France, l'Espagne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Je voudrais attirer l'attention des membres du Conseil sur la révision suivante à apporter au texte du projet de résolution contenu dans le document S/25675, dans sa version provisoire. L'alinéa suivant doit être inséré après le premier alinéa du préambule :

"Considérant que l'Etat antérieurement connu comme la République fédérative socialiste de Yougoslavie a cessé d'exister,".

Les Etats-Unis d'Amérique se sont également portés coauteurs du projet de résolution.

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objections, je vais maintenant mettre le projet de résolution (S/25675), tel qu'oralement révisé dans sa version provisoire, aux voix.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Brésil, Cap-Vert, Djibouti, France, Hongrie, Japon, Maroc, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela

Votent contre : Néant

S'abstiennent : Chine, Fédération de Russie

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le résultat du vote est le suivant : 13 voix pour, aucune voix contre et 2 abstentions. Le projet de résolution, tel qu'oralement révisé dans sa version provisoire, a été adopté en tant que résolution 821 (1993).

Je vais maintenant donner la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration après le vote.

M. CHEN Jian (Chine) (interprétation du chinois) : Monsieur le Président, la délégation chinoise s'est abstenue lors du vote sur la résolution qui vient d'être adoptée par le Conseil de sécurité. Lorsque le Conseil de sécurité a adopté la résolution 777 (1992), la délégation chinoise a exposé sa position de principe sur la question de la République fédérative de Yougoslavie.

M. Chen Jian (Chine)

Nous avons toujours soutenu que toutes les républiques de l'ancienne Yougoslavie devraient avoir leur propre siège aux Nations Unies et dans d'autres organes du système, et qu'aucune république ne devrait en être exclue à la légère.

Nous sommes d'avis que la résolution qui vient d'être adoptée est une mesure transitoire. Nous espérons que la question du siège de la République fédérative de Yougoslavie pourra être réglée correctement et que la République fédérative de Yougoslavie pourra avoir son propre siège aux Nations Unies et dans les organes faisant partie du système des Nations Unies.

Mme ALBRIGHT (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Les Etats-Unis ont parrainé et voté pour cette résolution, car nous continuons de penser que la demande d'admission au sein des organisations internationales présentée par la République fédérative de Yougoslavie n'a aucune validité juridique.

Nous attendons avec impatience le jour où les Etats-Unis pourront appuyer la demande d'admission de la République fédérative de Yougoslavie aux Nations Unies. Malheureusement, ce jour paraît bien éloigné. Hier encore, les Serbes de Bosnie ont lancé de nouvelles attaques contre des positions du Gouvernement bosniaque près de Bihac. Les violations flagrantes des droits de l'homme se poursuivent. Il semble en fait que les Serbes font un effort particulier pour faire fi de la volonté de la communauté internationale.

Les autorités de Belgrade doivent mettre fin à leur appui aux Serbes de Bosnie. Elles doivent mettre fin à leur appui à l'agression en Bosnie et en Croatie.

La communauté internationale et le Conseil de sécurité ont officiellement demandé que les Serbes de Bosnie signent et appliquent le plan de paix que les deux autres parties ont effectivement signé. D'ici là, ils continueront d'être des parias internationaux.

Les Etats-Unis appuieront la demande d'admission de la République fédérative de Yougoslavie à l'Organisation le jour - et seulement le jour - où la Serbie et le Monténégro répondront aux critères figurant dans la Charte; ce qui signifie que la République fédérative de Yougoslavie doit montrer qu'elle est un Etat épris de paix et manifester sa volonté de se conformer pleinement aux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au titre du Chapitre VII.

M. SARDENBERG (Brésil) (interprétation de l'anglais) : Bien que n'étant pas membre du Conseil de sécurité au moment de l'adoption de la résolution 777 (1992) relative à la participation de la République fédérative de Yougoslavie aux travaux de l'Assemblée générale, le Brésil a eu l'occasion d'exprimer sa position sur cette question lorsque l'Assemblée générale l'a examinée en septembre dernier. A cette occasion, le Brésil s'est abstenu lors du vote sur la résolution 47/1 de l'Assemblée.

Comme à ce moment-là, nous sommes convaincus que les questions relatives à l'admission, à la participation, à la suspension ou à l'expulsion touchent aux droits les plus fondamentaux des Etats vis-à-vis de l'Organisation et qu'elles doivent par conséquent être abordées avec le plus grand soin, en tenant compte de la nécessité fondamentale de respecter strictement la Charte.

Cela dit, nous notons que ces sept derniers mois, la situation dans la région n'a cessé de se détériorer, en particulier en Bosnie-Herzégovine; en fait, elle a dégénéré en un spectacle d'inhumanité absolument atroce.

Seules des circonstances aussi extraordinaires peuvent justifier des mesures de caractère extraordinaire. En votant pour la résolution 821 (1993), le Brésil tient à montrer qu'il appuie les efforts du Conseil de sécurité visant à mettre fin d'urgence au conflit cruel qui se déroule sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie.

Nous espérons que la situation permettra bientôt de revoir la décision prise aujourd'hui. Nous espérons en vérité que le message qui se dégage de l'adoption de cette résolution sera examiné avec soin par les parties concernées et qu'il s'avérera utile pour atteindre l'objectif que nous nous sommes tous fixé : rétablir la paix dans cette région et faire en sorte que ce soit une paix durable.

M. LOZINSKIY (Fédération de Russie) (interprétation du russe) : La délégation de la Fédération de Russie s'est abstenue lors du vote sur la résolution qui vient d'être adoptée, étant donné que nous sommes opposés à de nouvelles mesures - en plus de celles déjà prises au sein du système des Nations Unies en automne dernier - tendant à isoler Belgrade et à l'exclure des organisations internationales.

Les récents événements de la crise yougoslave, dans lesquels toutes les parties sont impliquées, et le fait que les dirigeants de la République fédérative de Yougoslavie ont pris des mesures concrètes destinées à faire

M. Lozinskiy (Fédération de Russie)

pression sur les Serbes de Bosnie pour les amener à donner leur adhésion au plan Vance-Owen, font que l'idée de punir davantage encore Belgrade est, à notre avis, inopportune. Cela risque de donner l'impression que la communauté internationale considère pareil châtement comme une fin en soi, et ce, au détriment des efforts en cours visant à parvenir à un règlement pacifique, lequel nécessite une approche bien équilibrée et bien pesée.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Il n'y a plus d'orateurs inscrits sur la liste. Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité reste saisi de la question.

La séance est levée à 12 h 25.